



## Rejet de la demande de mesure provisoire d'une ancienne ministre roumaine faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen (MAE)

Le 14 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de refuser l'application d'une mesure provisoire dans l'affaire **Udrea c. Bulgarie** (requête n° 20918/22).

L'affaire concerne une ancienne ministre roumaine qui se trouve actuellement en Bulgarie et qui fait l'objet d'un MAE délivré par les autorités roumaines. Elle demandait à la Cour d'indiquer aux autorités bulgares de suspendre l'exécution du MAE et de ne pas l'extrader vers la Roumanie.

### Les faits

La requérante, Elena Gabriela Udrea, est une ressortissante roumaine, née en 1973.

M<sup>me</sup> Udrea est une ancienne députée et ministre roumaine qui se trouve actuellement en Bulgarie. En juin 2018, elle fut condamnée pour corruption à six ans de prison par les juridictions roumaines. Sa condamnation devint définitive le 5 juin 2018 et son recours extraordinaire en annulation fut rejeté le 7 avril 2022. Un recours contre cette décision est pendant devant les instances roumaines.

Le 7 avril 2022, un MAE fut délivré à son encontre par les autorités roumaines. Le même jour, elle fut arrêtée en Bulgarie alors qu'elle quittait ce pays pour se rendre en Grèce. Elle fut placée en détention provisoire.

Le 10 juin 2022, la cour d'appel de Sofia confirma la décision du tribunal régional du 19 avril 2022 d'exécuter le MAE délivré à l'encontre de la requérante.

### La demande de mesure provisoire

Le 14 juin 2022, M<sup>me</sup> Udrea a saisi la Cour européenne des droits de l'homme, en vertu de l'article 39 du règlement (mesures provisoires), lui demandant de suspendre l'exécution du MAE par les autorités bulgares et de ne pas l'extrader vers la Roumanie.

À l'appui de sa demande de mesure provisoire, elle invoquait plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme, dont notamment les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif). En particulier, elle faisait valoir qu'elle serait détenue dans des conditions contraires à l'article 3, invoquant le surpeuplement carcéral et se plaignant d'avoir reçu des menaces de mort lors de sa détention provisoire. Elle soutenait également qu'elle avait été condamnée par un tribunal qui n'était pas établi par la loi et qui n'était ni indépendant ni impartial.

### La décision de la Cour

Le 14 juin 2022, la Cour européenne des droits de l'homme a décidé de rejeter l'application de la mesure provisoire.

### Informations sur les mesures provisoires

L'article 39 de son règlement permet à la Cour d'indiquer des mesures provisoires à tout État partie à la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit de mesures d'urgence qui, selon la pratique constante de la Cour, ne s'appliquent qu'en cas de risque imminent de dommage irréparable.

Les mesures visées par l'article 39 du [Règlement de la Cour](#) sont prises dans le cadre du déroulement de la procédure devant la Cour et ne présagent pas de ses décisions ultérieures sur la recevabilité ou sur le fond des affaires en question. La Cour ne fait droit aux demandes de mesures provisoires qu'à

titre exceptionnel, lorsque les requérants seraient exposés – en l’absence de telles mesures – à un risque réel de dommages irréparables.

Pour plus d’informations, voir la [fiche thématique sur les mesures provisoires](#)

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s’abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s’inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR\\_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### **Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.**

**Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)**

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

**La Cour européenne des droits de l’homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l’Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l’homme de 1950.